



COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-050

L'an deux mille vingt-six

Le dix mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 mars 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 29

Votes 35

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Jean-Marc MACHON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Arnaud SAVOIE donne procuration à Bernard CHATAIN

Denis LANCHON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL

Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN

Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Pascale DANIEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascal OUTREBON

SANTE

Convention de
partenariat dans le
cadre de la création de
l'antenne de la Maison
des Adolescents (MDA)
à Mornant

Rapporteur : Madame Magali BACLE, Vice-Présidente déléguée à la Santé et à l'Innovation Sociale

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-29-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Santé/Bien-être,

Vu la délibération n° CC-2025-058 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'engagement de la Copamo pour la création de l'antenne de Mornant concernant la Maison des Adolescents,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Solidarités et Vie sociale" du 24 février 2026,

La création de l'antenne locale de la Maison des Adolescents (MDA) s'inscrit dans le projet PHENIX qui vise à apporter une réponse territoriale innovante quant à la prise en charge des adolescents en souffrance psychique sur le territoire semi-rural de la Communauté Professionnel Territoriale de Santé des Coteaux Rhodaniens.



Le projet a pour objectif notamment d'être au plus près des jeunes habitants sur le sud du département. La mobilité de l'équipe pluridisciplinaire est donc un des enjeux principaux quant à la capacité à se projeter sur le territoire et aller au plus près du public.

Par délibération n° CC-2025-058 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025, la Copamo s'est engagée à faciliter l'implantation de ce partenaire majeur dans le champ de la santé mentale des jeunes et participer à son installation.

A ce titre, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec le Médipôle Hôpital Mutualiste, dont la Maison des adolescents fait partie, afin de formaliser les interactions et notamment la mise à disposition à titre gracieux :

- d'un local au sein du Théâtre Cinéma « Jean Carmet » pour effectuer les consultations,
- d'un véhicule pour effectuer des déplacements sur le territoire de la CPTS des Côteaux Rhodaniens lors de ses jours de présence.

Les conditions et modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par une convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la mise en place d'une convention de partenariat dans le cadre de la création de l'antenne de la Maison des Adolescents (MDA) à Mornant,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cette convention de partenariat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 MARS 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le **13 MARS 2026**
Notifié ou publié
le **13 MARS 2026**
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

LOGO



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),
Domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, autorisé par délibération du
Conseil Communautaire n° CC-2026-xxx du 10 mars 2026

D'une part,

Et :

La Maison des adolescents (MDA) du Rhône, dispositif du Médipôle de Lyon- Villeurbanne, Hôpital
mutualiste,
Domiciliée 1 bis cours Gambetta 69003 LYON
Représentée par son directeur Xavier VANDERPLANCKE

D'autre part.

Préambule

Conformément à ses statuts validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, la Communauté de Communes du Pays Mornantais est compétente en matière de Santé / Bien-être. Les questions de santé mentale préoccupent de façon significative l'ensemble des professionnels qui travaillent auprès des jeunes. Sur le territoire de la Copamo, les besoins d'accompagnement, de prise en charge et de développement d'actions de prévention pour les adolescents, ont été mis en avant dans le diagnostic de santé réalisé en 2022 par la Communauté professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) des côtes rhodaniens et repris dans le cadre du schéma de santé de la Copamo en 2024.

La Maison Des Adolescents (MDA) du Rhône est un service du Médipôle Hôpital Mutualiste. C'est un lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement gratuit et confidentiel, ouvert à tous les jeunes de 11 à 21 ans, à leurs familles et aux professionnels confrontés aux difficultés de l'adolescence. Basée à Lyon, la MDA propose une approche pluridisciplinaire qui permet de croiser les expertises, en intégrant les dimensions psychologiques, sociales, éducatives et médicales, dans un cadre bienveillant et respectueux de la singularité de chaque adolescent.

L'ouverture d'un lieu d'accueil à Mornant permettra d'être au plus près des besoins des jeunes habitant sur le Sud du Département. Mobiles et disponibles, les équipes de la MDA ont pour vocation d'intervenir au plus près des jeunes (permanences et rendez-vous délocalisés) et de s'intégrer dans leur environnement via la mise en place de partenariats avec des acteurs locaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Maison Des Adolescents du Rhône et la Copamo pour la création d'une antenne sur le Sud du département du Rhône et ainsi permettre :

- Un repérage et un accompagnement précoce, de proximité et bienveillant pour tous les jeunes qui en éprouvent le besoin
- Le développement d'actions multi partenariales de prévention en santé mentale à destination des adolescents
- La sensibilisation et l'accompagnement des proches et professionnels qui interviennent auprès des jeunes.

Article 2 – Les engagements de la Copamo

La Communauté de Communes du Pays Mornantais s'engage à fournir à la MDA du Rhône une partie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés. Ce soutien se matérialise par la mise à disposition de locaux lui permettant de déployer son activité sur le territoire de la Copamo, ainsi que la mise à disposition d'un véhicule réservé à ses déplacements sur le territoire de la CPTS des Coteaux Rhodaniens.

2.1 – La mise à disposition de locaux

La Copamo met à disposition gratuite de la MDA du Rhône les locaux nécessaires à la réalisation de ses missions :

Un bureau de 32 m², mutualisé avec le Club des Entreprises de la Région des Coteaux Rhodaniens (CERCL), au sein des locaux du Théâtre et Cinéma Jean Carmet, 1 boulevard du Pilat à Mornant 69440, les mercredis et jeudis entre 8h et 20h.

Ces modalités pourront toutefois être ajustées, après concertation préalable avec la Copamo et le Club des Entreprises de la Région des Coteaux Rhodaniens (CERCL).

La Copamo assure l'entretien de l'ensemble des locaux mis à disposition et prend en charge les dépenses liées aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO), les dépenses liées aux contrats de maintenance obligatoire ainsi que les prestations de nettoyage et les dépenses de fluides des locaux mis à disposition (incluant les bornes de recharge électriques).

Dans l'hypothèse de changements de locaux, la relocalisation de la MDA du Rhône dans de nouveaux locaux, pourra être formalisée par voie d'avenant à la présente convention.

2.2 – La mise à disposition d'un véhicule

La Copamo met à disposition de la MDA du Rhône, un véhicule électrique, propriété de la Copamo, identifié au moyen d'un lettrage approprié et du logo de la Copamo, les mercredis et jeudis, jours de présence de la MDA du Rhône, pour des raisons de service uniquement.

Les autres jours, ce véhicule sera utilisé par les services de la Copamo.

Ce véhicule devra être stationné fermé à clé, sur le parking à l'arrière du Théâtre Cinéma Jean Carmet (TCJC) où une borne de recharge est installée. Le code d'entrée du parking sera remis par la Directrice du TCJC aux 2 intervenants de la MDA du Rhône afin qu'ils puissent stationner le véhicule et le recharger.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire (autre boisson que de l'eau) et manger à l'intérieur.

L'assurance du véhicule, l'entretien courant du véhicule et l'achat de la carte grise sont à la charge de la Copamo.

En cas d'infraction au code de la route commise par le conducteur, la MDA devra prévenir immédiatement la Copamo. En cas de réception d'une contravention par la Copamo, pour une infraction commise un jour d'utilisation de la MDA, la Copamo transmettra l'avis de contravention à la MDA. Cette dernière réglera

directement l'amende forfaitaire, le cas échéant. En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, la MDA s'engage à transmettre à la Copamo le nom du conducteur au moment de l'infraction.

En cas d'accident ou de vol lorsque le véhicule est placé sous la responsabilité de la MDA, celle-ci doit avertir la Copamo dans les meilleurs délais. En cas de nécessité d'établir un constat amiable, la MDA fera parvenir toutes les informations permettant à la Copamo de le remplir (coordonnées du conducteur – nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'immatriculation du véhicule adverse, croquis de l'accident, ...).

En cas d'utilisation non conforme du véhicule (non-respect du code de la route, conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool, dégradations du véhicule, etc), de conduite sans permis en cours de validité ou d'accident responsable, la Copamo pourra se retourner contre la MDA. Si la franchise restait à la charge de la Copamo, celle-ci serait refacturée à la MDA.

Les demandes de réparation sont à adresser dans les meilleurs délais au Responsable des services techniques. Une procédure spécifique fournie par les services techniques de la Copamo en cas de problème technique en dehors des heures de service administratif (du lundi au vendredi 9h-12h30/13h30-17h30), est indiquée dans les véhicules.

La mise à disposition porte principalement sur un véhicule électrique. Toutefois, la COPAMO pourra, sous réserve de la disponibilité de son parc automobile et après validation préalable, autoriser l'association à utiliser d'autres véhicules à titre exceptionnel ou temporaire pour l'exercice de ses activités.

Article 3 - Les engagements de la MDA du Rhône

En contrepartie, la MDA du Rhône, en tant qu'utilisateur des locaux et du véhicule, et au titre de la présente convention s'engage à :

- Respecter l'objet de la convention, tel qu'énoncé dans l'article 1 et utiliser les lieux et le véhicule uniquement pour des raisons de service
- Respecter les horaires et jours de mise à disposition des locaux et du véhicule. En cas de modifications des horaires d'utilisation, la MDA doit au préalable voir avec la Copamo pour s'assurer de la disponibilité des locaux ou du véhicule.
- Signaler tout dysfonctionnement ou anomalie intervenus dans le local mis à disposition ou dans l'utilisation du véhicule
- Communiquer conjointement avec la Copamo sur les permanences et actions collectives mises en place
- Maintenir les locaux et le véhicule en bon état de propreté et de fonctionnement
- Utiliser les locaux et le véhicule dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- En fin de convention, restituer les lieux, le mobilier et le véhicule mis à sa disposition en bon état. Dans le cas contraire la MDA s'acquittera des frais de réparation ou de remise en état du local et du mobilier.

3.1 – Engagements relatifs à la mise à disposition des locaux :

- Ne pas modifier la distribution des lieux, ni percer des murs, si ce n'est avec l'accord préalable de la Copamo
- Veiller au libre accès des issues de secours

3.2 – Engagements relatifs à la mise à disposition du véhicule :

- Utiliser le véhicule prêté en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances...)
- Désigner un ou des conducteurs qui pourront conduire le véhicule prêté et communiquer à la Copamo une photocopie de leurs permis de conduire (permis B) en cours de validité
- Avoir une utilisation du véhicule et une conduite qui ne portera pas atteinte à l'image de la Copamo

Article 4 – Communication

La MDA du Rhône s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Copamo, par exemple, au moyen de l'apposition de son logo.

La Copamo s'engage à diffuser l'information sur les services proposés par la MDA du Rhône aux habitants et partenaires du territoire (site Internet, mise à disposition de flyers dans ses locaux, relai auprès des mairies...).

Article 5 – Assurance

La Copamo prend à sa charge l'assurance multirisque pour les locaux mis à disposition et l'assurance flotte automobile pour le véhicule mis à disposition.

La MDA souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile liée à l'exercice de ses activités, ainsi que pour garantir les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Copamo puisse être mise en cause.

La MDA devra produire pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la Copamo, une attestation annuelle de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Communauté de Communes.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les deux parties.

Article 7 – Durée de la convention- Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois, soit une durée maximale de trois ans.

Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure ; la résiliation pourra également être invoquée par la Copamo dans les mêmes conditions pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – Litiges

En cas de litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, préalablement à toute solution contentieuse.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait aboutir, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes du
Pays Mornantais,

Monsieur Renaud PFEFFER
Président

Pour la Maison des Adolescents du
Rhône du Médipôle Hôpital Mutualiste

Monsieur Xavier Vanderplancke
Directeur